

Le journal du



Dossier : Actualités de droit international en 2015

SOMMAIRE

- Première lecture de l'arrêt sur la *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt du 17 mars 2016 - Professeur Jean-Marc THOUVENIN 2

- L'arrêt rendu le 16 décembre 2015 par la CIJ opposant le Costa Rica au Nicaragua : entre contestation de souveraineté territoriale et prévention des dommages transfrontière - Pascale RICARD 4

- L'opération Eunavfor Med de l'Union européenne - Laura LETOURNEUX 7

- Les résolutions du Conseil de sécurité de décembre 2015 sur la situation en Syrie : quelles avancées pour le règlement du conflit ?- Maëlle QUESNE 10

- L'intervention armée de la coalition des États du Golfe au Yémen : entre qualification douteuse et légalité incertaine - Tatiana RENNO 13

- Brèves 15

- Actualités du CDI 16

- Colloque 16

Première lecture de l'arrêt sur la *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt du 17 mars 2016

Jean-Marc THOUVENIN*

1. S'il présente de nombreux aspects intéressants, l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 17 mars 2016 sur les exceptions préliminaires dans l'affaire de la Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (*Nicaragua c. Colombie*), par lequel la Cour se dit compétente pour déterminer le tracé précis de la frontière maritime entre les portions de plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà des limites établies par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012, c'est sur ses deux aspects les plus saillants que l'on a choisi d'attirer l'attention, à savoir les rejets de la troisième (I) et de la cinquième exception colombiennes (II).

-I-

2. Par sa troisième exception préliminaire, la Colombie soutenait que la Cour était incompétente car la question soulevée par la requête nicaraguayenne de 2013 avait, selon elle, déjà été définitivement tranchée par la Cour dans son arrêt de 2012, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Dans cet arrêt, la Cour avait jugé, entre autres choses, qu'elle « ne [pouvait] accueillir » la demande du Nicaragua relative à la délimitation du plateau continental dans la zone de chevauchement entre son plateau continental étendu et le plateau continental colombien.

3. Chose rare, la Cour a rejeté cette exception, qu'elle a considérée comme étant une exception d'irrecevabilité et non d'incompétence, par huit voix contre huit, par la voix prépondérante du président. Le cas n'est toutefois pas unique en son genre. Certes, il est assez rare que la Cour tranche une question en application de l'article 55 du Statut qui prévoit que la voix du Président prévaut en cas de partage des voix. Mais cela s'est déjà vu, d'ailleurs dans trois affaires célèbres, celles du Lotus, du Sud Ouest Africain, et de la Licéité de la menace et de l'emploi de l'arme nucléaire.

4. Dans l'affaire du Lotus, la France se plaignait de la Turquie qui avait engagé des poursuites pénales à l'encontre de l'officier de quart français qui était à la barre du navire à vapeur français le « Lotus » au moment de sa collision en haute mer avec le navire turc Boz-Court, entraînant la mort de 8 marins et passagers turcs. Selon la France, seul l'Etat du pavillon, en l'occurrence la France, disposait du droit d'engager des poursuites pénales concernant des faits accomplis à bord, à l'exclusion, donc, de la Turquie. Les délibérations des juges de la Cour, voyant six d'entre eux s'opposer aux six autres, n'ont pas permis que se dégage une majorité numérique, de sorte que c'est finalement la voix prépondérante du Président Max Huber qui fit pencher la balance de la justice contre les prétentions françaises : le droit international, fut-il décidé, n'interdit pas à la Turquie

d'exercer ses compétences pénales contre l'officier de quart français. Ceci dit, le partage égal des voix pour en décider doit être relativisé puisque l'un des juges dissidents, Moore, n'était en désaccord avec la Cour qu'à propos du raisonnement tenu dans l'arrêt et non avec la conclusion, de sorte que, selon ses propres mots : « il y a pour l'arrêt, sur la question telle que la pose le compromis, une majorité définitivement établie de sept contre cinq »¹.

5. Dans les affaires du Sud Ouest Africain (*Ethiopie et Libéria c. Afrique du Sud*)², la question abordée par la Cour dans la phase du fond était de savoir si les demandeurs, qui accusaient l'Afrique du Sud d'avoir violé le mandat que lui avait confié la SDN sur le Sud Ouest Africain, pouvaient se réclamer d'un droit ou intérêt juridique issu dudit mandat, leur conférant alors un *locus standi*. La voie prépondérante du Président Sir Spency Spender emporta la décision en faveur du rejet des requêtes. Les dissidences s'exprimèrent de différentes manières, mais l'une des critiques récurrentes souligne que la Cour avait déjà tranché cette question dans le sens contraire dans son arrêt de 1962 sur les exceptions préliminaires³. Toutefois, bien que mécontents de voir la Cour inverser sa position, la plupart des juges, mis à part le juge Jessup⁴, ont semblé admettre que tel était son droit, comme elle le fait d'ailleurs valoir dans son arrêt en soutenant que « en aucun cas une décision sur une exception préliminaire ne saurait empêcher l'examen d'une question relevant du fond, que celle-ci ait été en fait traitée ou non à propos de l'exception préliminaire »⁵. On le sait, l'arrêt de 1966 a suscité de très vives critiques, tirées notamment de la violation alléguée par la Cour de l'autorité de la chose jugée⁶.

6. L'affaire de la Licéité de la menace et de l'emploi d'armes nucléaires est évidemment bien différente puisqu'elle a conduit non pas à un arrêt mais à un avis consultatif du 8 juillet 1966. Sa conclusion selon laquelle, d'une part, « la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire », d'autre part, « [a]u vu de l'état actuel du droit international, ainsi que des éléments de fait dont elle dispose, la Cour ne peut cependant conclure de façon définitive que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires

1 CPJI, Lotus, arrêt du 7 septembre 1927, Série A, n° 10, opinion dissidente du Juge Moore, p. 65.

2 Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966, p. 6.

3 Rec. 1966, op. diss. Koretski, pp. 239-242 ; op. diss. Wellington Koo, pp. 216-217, op. diss. Forster, p. 478.

4 Rec. 1966, pp. 331-336.

5 Rec. 1966, pp. 36-37, par. 59.

6 G. Fischer, « Les réactions devant l'arrêt de la Cour internationale de Justice concernant le Sud Ouest Africain », AFDI, 1966, pp. 144-154.

serait licite ou illicite dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même d'un Etat serait en cause », n'a pu être entérinée par la Cour qu'avec la voix prépondérante du Président Bedjaoui. C'est généralement son imprécision, son flou, et le caractère non convaincant des raisonnements qui y ont conduit⁷, qui justifient généralement les dissidences.

7. Pas unique en son genre, l'arrêt du 17 mars 2016 présente toutefois une double originalité.

8. En premier lieu, alors que dans les cas que l'on vient de voir les juges dissidents se présentaient en ordre dispersé, chacun faisant valoir ses analyses et convictions, en l'espèce sept des huit juges dissidents, y compris le juge ad hoc désigné par la Colombie, ont signé une opinion commune. Les signataires sont d'ailleurs assez virulents puisque non contents de dénoncer ce qu'ils voient comme des errements et incohérences de la majorité⁸, ils dénoncent la décision majoritaire comme fondamentalement contraire aux principes de stabilité juridique, facteur de fragilisation du principe selon lequel les arrêts sont définitifs et sans appel, et porteuse du sentiment que la Cour, en acceptant que les mêmes questions soient débattues encore et encore, se montre incapable de résoudre définitivement les différends dont elle est saisie. La critique ne porte ainsi pas seulement sur le raisonnement juridique; elle revient à suggérer qu'une majorité de juges agit à rebours de la fonction judiciaire de la Cour, au mépris du statut, et sans égard pour le sacro-saint principe de l'autorité de la chose jugée. Quels qu'en soient les mérites, cette mise en garde n'est pas sans paradoxe puisqu'en la formulant autant comme une sorte de contre-arrêt que comme l'expression d'une opinion minoritaire, la minorité a elle-même pris le risque de fragiliser la crédibilité de la Cour et de ses jugements. Du reste, la Colombie s'est directement appuyée sur cette opinion pour affirmer que l'arrêt est sans fondement juridique, et pour justifier son refus de participer à la procédure sur le fond. C'est d'autant plus fâcheux que l'époque est déjà malheureusement propice à la défiance à l'égard des juridictions internationales (on pense notamment à l'attitude récente de la Chine et de la Russie, mais on n'oubliera pas non plus que ni les Etats-Unis ni la France ne reconnaissent la compétence de la Cour).

9. En second lieu, ce qui a profondément divisé la Cour est une question sur laquelle on attendrait plutôt d'elle une approche apaisée puisqu'elle est simplement de

7 Le Juge Guillaume, pourtant non dissident, résume ce dernier point de la manière suivante : « l'avis souffre de nombreuses imperfections. Il traite de manière trop rapide de questions complexes qui auraient dû faire l'objet de développements plus complets et plus équilibrés, en ce qui concerne par exemple le droit de l'environnement, le droit des représailles, le droit humanitaire ou celui de la neutralité. Dans ces divers domaines, la Cour, en recherchant quelle était la coutume en vigueur, n'a, quoi qu'elle en dise, guère tenu compte de la pratique et de l'opinio juris des Etats et s'est trop souvent laissé guider par des considérations qui relèvent plus du droit naturel que du droit positif, de la lex ferenda que de la lex lata. Elle a en outre accordé une portée excessive aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies » ; Rec. p. 287.

8 L'opinion dissidente collective critique formellement la majorité, et non la Cour ; par contraste, l'opinion dissidente du Juge Donoghue critique le jugement, ou la Cour, mais pas la majorité.

savoir ce qu'elle avait elle-même unanimement jugé dans son arrêt de 2012. Car en effet, par le point 3 du dispositif de cet arrêt, c'est bien à l'unanimité que la Cour avait « [d]it qu'elle ne peut accueillir la demande formulée par la République du Nicaragua au point I. 3) de ses conclusions finales ». Il faut croire que les juges d'alors n'avaient pas tous la même compréhension de ce qu'ils votaient puisqu'il ressort de l'arrêt du 17 mars 2016 que certains d'entre eux estiment que par ces mots la Cour ne tranchait pas la question de la délimitation du plateau continental (sept juges sur les huit composant la majorité qui a voté pour le rejet de la troisième exception colombienne étaient présents en 2012), tandis que les autres pensent exactement le contraire (cinq des 8 juges dissidents étaient présents en 2012 ; parmi les juges qui ont délibéré en 2016, trois des quatre qui n'étaient pas impliqués dans la décision litigieuse ont voté contre la majorité).

-II-

10. Le second aspect de l'arrêt qui attire également rapidement le regard est l'affirmation de la Cour, cette fois-ci à une large majorité de juges (onze contre cinq), selon laquelle elle peut procéder à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins indépendamment de la recommandation de la Commission des limites du plateau continental, laquelle n'est donc pas un prérequis pour qu'un Etat partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer puisse demander à la Cour de régler un différend avec un autre Etat relatif à une telle délimitation (par. 114 de l'arrêt). Par contraste, on rappellera qu'au paragraphe 319 de son arrêt de 2007 dans l'affaire du différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes, la Cour avait au contraire affirmé que « toute prétention relative à des droits sur le plateau continental au-delà de 200 milles doit être conforme à l'article 76 de la CNUDM et examinée par la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de ce traité ». L'arrêt de 2016 marque donc un revirement de jurisprudence (amorcé, il est vrai, dans l'arrêt du 19 novembre 2012, aux pars. 125-126), la Cour de La Haye s'alignant sur la jurisprudence du Tribunal de Hambourg qui avait déjà jugé dans l'arrêt du 14 mars 2012 rendu dans l'affaire du Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale que « le fait qu'une zone maritime n'ait pas de limites extérieures établies n'empêche pas de la délimiter » (par. 370).

11. Mais si cette approche paraît facilement praticable pour une délimitation entre Etats dont les côtes sont adjacentes, elle soulève une difficulté lorsque les côtes des Etats en litige se font face, à l'image, justement, de celles du Nicaragua et de la Colombie. Le Nicaragua allègue que le rebord externe de sa marge continentale se situe à l'intérieur de la zone colombienne des 200 milles marins; il en déduit qu'il existe une zone de chevauchement de titres, et en réclame le partage par voie de délimitation. Or si, au fond, la Cour en vient à conclure que ladite zone doit effectivement faire l'objet d'un partage - ce qui ne sera pas le cas si elle décide que le titre sur le plateau continental « conventionnel » de 200

milles marins prime sur le titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins - elle sera conduite à en déterminer les contours. Pour ce faire, il faudra bien déterminer la limite externe du plateau continental nicaraguayen. Mais la Cour pourra-t-elle le faire, alors même que, selon ses propres mots, c'est précisément ce rôle particulier, dit de « délimitation », qui est expressément dévolu à la Commission des limites, « en

considération de la complexité technique de la détermination de la marge continentale et de la limite du plateau continental » (par. 111) ? L'arrêt ne dit rien à cet égard, et ouvre peut-être la voie à un nouveau débat passionné sur le sens de son arrêt.

L'arrêt rendu le 16 décembre 2015 par la CIJ opposant le Costa Rica au Nicaragua : entre contestation de souveraineté territoriale et prévention des dommages transfrontières

Pascale RICARD*

Les affaires *Costa Rica c. Nicaragua* et *Nicaragua c. Costa Rica* témoignent, une fois encore, de la complexité des relations transfrontalières entre les deux États. En effet, ces affaires font suite au *différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes*¹ dans lequel le Costa Rica dénonçait la violation par le Nicaragua de ses obligations internationales en ce qui concerne l'exercice des droits de navigation sur le fleuve San Juan, en vertu de l'article VI du traité de 1858 fixant la frontière entre les deux États de l'Océan Pacifique jusqu'à la mer des Caraïbes². La CIJ a, en outre, été saisie une nouvelle fois par le Costa Rica en 2014 d'une demande, au sujet de la *délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'Océan Pacifique*³. L'interprétation du traité de 1858 se trouve, une fois de plus, au cœur de l'arrêt rendu le 16 décembre 2015 par la CIJ.

Les faits matériels et procéduraux à l'origine des deux affaires faisant l'objet de cet arrêt sont tout aussi complexes que les relations entre ces États. Une requête introductive d'instance a été déposée au Greffe de la Cour par la République du Costa Rica le 18 novembre 2010, dans laquelle celui-ci fait grief au Nicaragua « d'avoir envahi et occupé un territoire costaricien, et d'y avoir construit un chenal », dans le cadre des travaux de dragage du fleuve San Juan entrepris un mois plus tôt afin d'en améliorer la navigabilité. Faisant suite à une demande du Costa

Rica, la Cour rend une ordonnance le 8 mars 2011 indiquant des mesures conservatoires aux parties⁴. Le 22 décembre 2011, c'est au Nicaragua de déposer une requête introductive d'instance, dans laquelle celui-ci entend dénoncer des atteintes à sa souveraineté, ainsi que des dommages graves à l'environnement sur son territoire du fait de la construction par le Costa Rica, le long du fleuve San Juan et donc à proximité immédiate de la frontière, d'une route d'une longueur totale de 160 kilomètres. La Cour, par ordonnance du 22 novembre 2013, réaffirme les mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance de 2011 et en ajoute de nouvelles⁵, refusant par ailleurs dans une ordonnance du 13 décembre 2013 d'en indiquer d'office dans le cadre de la seconde affaire.

La compétence de la Cour, fondée notamment sur l'article XXXI du Pacte de Bogota du 30 avril 1948, n'a pas posé de difficulté. Les deux affaires ont été jointes en un seul arrêt⁶, mais leur traitement par la Cour est bien resté distinct, malgré le maintien d'une certaine symétrie. Il s'agissait en effet pour la Cour de déterminer la souveraineté sur la zone litigieuse⁷,

⁴ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mesures conservatoires, Ordonnance du 8 mars 2011, CIJ, Recueil 2011, p. 6, dans laquelle la CIJ indique notamment que « Chaque Partie s'abstiendra d'envoyer ou de maintenir sur le territoire litigieux, y compris le caño, des agents [...] », et « s'abstiendra de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile ».

⁵ Ces nouvelles mesures indiquent que le Nicaragua « devra s'abstenir de toute activité de dragage ou autre activité dans le territoire litigieux », « combler la tranchée creusée sur la plage au nord du caño oriental » et informer immédiatement la Cour de l'achèvement de ces travaux, ou encore « assurer le retrait du territoire litigieux de tous agents, qu'ils soient civils, de police ou de sécurité ». *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) ; Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, CIJ, Recueil 2013, p. 354.

⁶ Ordonnance du 17 avril 2013.

⁷ Dans son ordonnance du 8 mars 2011, la Cour a défini le « territoire litigieux » comme « la partie septentrionale [d']Isla Portillos, soit la zone humide d'environ trois kilomètres carrés comprise entre la rive droite du caño litigieux, la rive droite du fleuve San Juan lui-même jusqu'à son embouchure dans la mer des Caraïbes et la lagune de Harbor Head » (CIJ Recueil 2011 (I), p. 19,

(*) L'auteur est doctorante à l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne et ATER à l'Université Jean Moulin Lyon 3. Elle prépare actuellement sa thèse de doctorat sur « La conservation de la biodiversité dans les zones maritimes internationales ». Courriel : pascale.ricard@univ-lyon3.fr.

¹ *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt du 13 juillet 2009, CIJ, Recueil 2009, p. 213. Voir PACCAUD (F.), « Nouvelle requête du Costa Rica contre le Nicaragua », *Journal du CDI* n° 13, janvier 2015.

² La cour avait alors conclu à l'unanimité, dans l'arrêt rendu le 13 juillet 2009, que malgré le fait que le fleuve soit situé sur le territoire nicaraguayen, celui-ci possédant alors le *dominium* et l'*imperium*, les navires du Costa Rica avaient le droit d'y naviguer librement à des fins commerciales, et que les personnes naviguant sur ces navires n'avaient pas à se procurer un visa nicaraguayen ou une carte touristique, la navigation restant par ailleurs limitée ou encadrée.

³ Voir la Requête introductive d'instance déposée au Greffe de la CIJ le 25 février 2014. *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'Océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*, No. 157.

chaque État alléguant la violation de son intégrité territoriale (I). Dans ce contexte, il s'agissait ensuite d'établir, dans chaque affaire, si les États avaient agi dans le respect de leurs obligations environnementales coutumières en matière de prévention des dommages transfrontières (II).

La décision rendue le 16 décembre 2015 apparaît globalement consensuelle. En effet, elle semble constituer une sorte de compromis, de part le caractère à la fois laconique de l'analyse réalisée et mesuré des solutions retenues, ainsi que l'invitation sous-jacente faite aux États de négocier entre eux⁸, éléments qui s'inscrivent bien dans le cadre des tensions transfrontalières permanentes entre les parties au litige.

I. Une analyse laconique de la violation de l'intégrité territoriale du Costa Rica et de ses conséquences

Le différend relatif à la souveraineté sur la zone litigieuse reposait sur l'interprétation du traité de 1858 établissant la frontière entre les deux États, en partie le long de la rive droite du fleuve. Deux sentences, la « sentence Cleveland » de 1888 et la « sentence Alexander » de 1900 venaient interpréter certains points contestés par le Nicaragua, tout en confirmant la validité du traité⁹. La Cour les analyse très précisément, mais se penche ensuite de manière relativement expéditive et prudente sur les preuves apportées par les parties, jugées insuffisantes (§81-83 de l'arrêt), de même que sur les effectivités qu'elles tentent respectivement d'avancer. Ce sont finalement les cartes géographiques officielles présentées par le Nicaragua en sa défaveur qui seront déterminantes dans sa décision (§85).

L'établissement de la souveraineté du Costa Rica sur la zone litigieuse (§92) permet alors d'examiner de manière tout aussi laconique les conséquences de la violation de l'intégrité du territoire de cet État¹⁰, le Nicaragua y ayant construit trois chenaux et imposé une présence militaire déclarée illicite. Ainsi, le Nicaragua a manqué aux obligations qui lui incombaient au titre de l'ordonnance en prescription

§55). Le chenal dont il est ici question est celui que le Nicaragua a dragué en 2010.

⁸ Voir notamment le §228 de l'arrêt : « [la Cour] tient par ailleurs à rappeler l'importance d'une coopération continue entre les Parties dans l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement en ce qui concerne le fleuve San Juan ».

⁹ Ces frontières ont cependant été reconnues dès le départ comme possédant un caractère possiblement mouvant. Voir §74 de l'arrêt.

¹⁰ Selon le juge Yusuf, dans son opinion individuelle, la Cour n'a ainsi pas suffisamment répondu aux prétentions des parties en matière de violation de leur intégrité territoriale respective. Elle aurait ici manqué une occasion de réaffirmer et de préciser le principe coutumier et conventionnel de l'inviolabilité des frontières. De même, le juge Owada, dans son opinion individuelle, regrette que la Cour ne soit pas allée suffisamment loin en ce qui concerne la violation de l'intégrité territoriale du Costa Rica, et aurait tout à fait pu qualifier l'acte du Nicaragua de fait internationalement illicite en violation de l'article 2§4 de la Charte des Nations Unies.

de mesures conservatoires adoptée le 8 mars 2011, et violé, lors de différents incidents, les droits perpétuels de navigation que le Costa Rica détient en vertu du traité de 1858.

En termes de réparation, la constatation de ces violations constitue tout d'abord, selon la Cour, une « satisfaction appropriée au préjudice immatériel subi à ce titre »¹¹. De plus, elle affirme qu'il n'existe pas de « circonstances spéciales » qui justifieraient de demander des assurances et garanties de non-répétition au Nicaragua. Une indemnisation correspondant aux dommages matériels subis par le Costa Rica est alors prévue, malgré le refus par la Cour de faire porter les frais de procédure par le Nicaragua¹². Cette indemnisation relative au préjudice matériel représente ainsi un palliatif à la complexité de se prononcer sur une éventuelle *restitutio in integrum*, notamment en raison du coût qui en résulterait. Le montant de l'indemnisation est, enfin, soumis à la négociation entre les deux États, négociation à défaut de laquelle la Cour pourra à nouveau être saisie afin de statuer sur les réparations (§142). Cette forme de suivi de la réparation, généralement utilisée dans les affaires à caractère environnemental¹³, semble tout à fait cohérente avec la volonté de la Cour d'amener les parties à discuter et négocier¹⁴.

La Cour peut alors examiner les violations alléguées par chaque partie des obligations à caractère environnemental auxquelles elles sont respectivement soumises, conventionnellement et de manière coutumière.

II. Une confirmation mesurée de l'obligation générale de réaliser des études d'impact sur l'environnement

Dans chacune des deux affaires portées au jugement de la Cour, les parties se reprochaient mutuellement d'avoir manqué aux obligations relatives à la prévention des dommages transfrontières consécutifs à la réalisation de leurs travaux respectifs le long du fleuve (§146). La Cour, en analysant les arguments relatifs à ces manquements, va non seulement se fonder sur la distinction qu'elle avait établie précédemment entre obligations procédurales et

¹¹ Arrêt, §139. Ce mode de réparation est, selon le juge Cançado Trindade dans son opinion individuelle, à la fois « nécessaire et rassurant ».

¹² En application de l'article 64 du statut de la Cour. Les juges Tomka, Greenwood, Sebutinde et Dugard (juge ad-hoc), dans leur déclaration commune, contestent ce refus de condamner le Nicaragua à supporter les frais encourus par le Costa Rica en vue d'obtenir le prononcé de la seconde ordonnance en prescription de mesures conservatoires, du fait des manquements aux obligations qui lui incombaient au titre de l'ordonnance.

¹³ *Projet Gabikovo-Nagyymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt du 25 septembre 1997, *CIJ Recueil 1997*, p. 7, §150-152.

¹⁴ BRUSIL (M.), « La CIJ rend un « jugement de Salomon » dans les affaires relatives à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région transfrontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)* », *Sentinelle*, janvier 2016.

substantielles en matière environnementale, mais aussi confirmer l'existence d'une obligation générale de réaliser des études d'impact environnemental¹⁵. Cette obligation procédurale spécifique s'inscrit, pour la Cour, dans l'obligation plus globale de prévention des pollutions transfrontières en cas de risque de dommage important, ainsi que de l'obligation de diligence requise, ce qui peut constituer un premier élément de précision. Ainsi, la CIJ va plus loin qu'en 2010 en intégrant l'obligation de réaliser des études d'impact dans le processus qui traduit l'obligation de prévention et de diligence requise des États, processus qui peut donc être réalisé par différents moyens techniques ou procéduraux¹⁶.

Dans la première affaire, la Cour constate l'absence de risque de dommage transfrontière important, qui n'entraîne dès lors pas d'obligation de la part du Nicaragua de réaliser une étude d'impact ni, *a fortiori*, de notifier et d'informer le Costa Rica des effets potentiels des travaux (§105).

En revanche, dans la seconde affaire, la Cour relève que le seuil à partir duquel il est possible de considérer qu'un projet présente un risque de dommage sur l'environnement était largement atteint en l'espèce, de part l'ampleur des travaux réalisés et les zones concernées (§155-156). Une étude préliminaire de ces effets potentiels serait donc selon les juges un préalable indispensable pour déterminer la nécessité de réaliser une étude d'impact, ce qui vient encore quelque peu préciser la manière dont l'obligation doit être mise en œuvre (§153).

Cependant, le Costa Rica, qui avait pris un décret déclarant l'état d'urgence dans la région transfrontalière en réponse à la présence militaire du Nicaragua dans la zone, s'estimait dispensé de l'obligation de réaliser de telles études d'impact (§148).

¹⁵ *Usine de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, CIJ Recueil 2010, §204 : « L'on peut désormais considérer qu'il existe, en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsqu'une activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, et en particulier sur une ressource partagée ». Voir également l'Avis consultatif de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux grands fonds marins du TIDM rendu le 1^{er} février 2011 sur les *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre des activités menées dans la Zone*, Recueil 2011, §145 : « l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact potentiel sur l'environnement constitue [...] une obligation générale en vertu du droit international coutumier ». Le TIDM généralise ici l'apport de l'arrêt *Usine de pâte à papier*, et précise que le contenu de cette obligation reste pour l'instant incertain et spécifique au domaine concerné.

¹⁶ Voir à ce sujet l'opinion individuelle du juge Owada, mais aussi celle du juge Cançado Trindade qui souligne ainsi l'importance de la dimension préventive en droit international, dans le cadre de régimes de protection, que ce soit par l'adoption de mesures conservatoires que par la mise en œuvre des obligations procédurales environnementales. Cela peut être selon lui lié à l'obligation de ne pas aggraver les différends, ainsi qu'au principe de précaution en droit interne et international. Voir, enfin, l'opinion individuelle de Mme la juge Donoghue.

La Cour, néanmoins, ne se positionne pas sur ce point, se contentant d'affirmer que la construction de la route ne répondait pas à la situation d'urgence invoquée, l'objet de la construction étant selon l'État de faciliter l'accès aux postes de polices et communautés situées le long de la rive droite du fleuve, compte tenu du risque d'affrontement avec le Nicaragua. Elle indique seulement que, de toute façon, une limitation de l'obligation en droit interne ne peut porter atteinte à l'obligation internationale de l'État de réaliser une telle étude (§157). Le Costa Rica a donc bien manqué à son obligation procédurale de réaliser une étude d'impact sur l'environnement, obligation dont le fondement ne se situe pas, selon la Cour, dans les différentes obligations conventionnelles auxquelles l'État était pourtant soumis (notamment l'article 3 de la Convention Ramsar, et l'article 14 de la Convention sur la diversité biologique), mais dans le droit international général coutumier.

L'analyse de la violation alléguée de l'obligation substantielle de ne pas causer de dommages transfrontières importants révèle quant à elle l'absence d'éléments permettant à la Cour de constater une atteinte au rivage du fleuve par l'accumulation et la concentration de sédiments, ou encore à la qualité de l'eau et de l'écosystème aquatique (§217). C'est donc finalement au titre de la violation de son obligation de réaliser une étude d'impact sur l'environnement que le Costa Rica se voit condamné, sans que besoin soit de procéder à une quelconque réparation.

Certains soulèvent, à juste titre, qu'il est étonnant qu'il ne soit pas fait référence dans cet arrêt au principe de l'utilisation équitable et raisonnable des cours d'eau internationaux, mais seulement à l'obligation de ne pas réaliser de dommage transfrontière. Cela témoigne, d'un côté, du « caractère attractif des obligations du droit international de l'environnement », au détriment des principes spécifiques au droit des cours d'eau internationaux¹⁷. D'un autre côté, il semble alors que la distinction opérée entre obligations procédurales et substantielles en matière environnementale n'apporte finalement que peu de choses à l'analyse réalisée par la Cour, puisque les deux catégories se recoupent au final dans l'obligation plus large de prévention des dommages transfrontières, qui constitue en fait le cœur de l'arrêt et le lien entre tous les éléments invoqués.

L'on peut ainsi regretter le caractère laconique de l'arrêt rendu par la Cour, qui bien qu'il ait permis d'adopter une décision consensuelle dans un contexte tendu, peut également être interprété comme une occasion manquée de réellement préciser le contenu des obligations internationales procédurales et matérielles des États en matière de prévention¹⁸.

¹⁷ Voir GOURTIN (A.), « CIJ, affaire *Costa Rica/Nicaragua* : l'arrêt du 16 décembre 2016 entre confirmation et développement des règles procédurales du droit international de l'environnement », *Sentinelle*, janvier 2016.

¹⁸ Voir dans ce sens l'opinion individuelle du juge Bhandari.

L'arrêt de 2015 a malgré tout le mérite d'en confirmer l'existence, et de se placer ainsi dans la continuité de la jurisprudence internationale en la matière.

L'opération navale Eunavfor Med de l'Union européenne

Laura LETOURNEUX*

Confrontée à l'actualité dramatique des décès de migrants en Méditerranée, l'Union européenne a récemment déployé l'opération navale Eunavfor Med, dont le but est la lutte contre le trafic de migrants¹. Avec cette opération, l'Union renforce son arsenal juridique de lutte contre l'immigration clandestine, complétant les actions menées par l'agence Frontex². Elle adopte ainsi une approche alternative de lutte contre l'immigration clandestine : traditionnellement abordée sous l'angle de la politique d'asile, elle est ici traitée en terme de lutte contre la criminalité organisée³.

Décidée par le Conseil de l'Union européenne dans le cadre de la Politique étrangère et de sécurité commune, cette opération a plus précisément pour objectif de « démanteler le modèle économique des réseaux de trafic clandestins et de traite des êtres humains dans la partie sud de la Méditerranée centrale⁴ ». Pour cela, elle prévoit un ensemble de mesures divisées en trois phases, qui dénotent une gradation des moyens utilisés.

La première phase concerne le renforcement de la surveillance des réseaux de trafics de migrants⁵, et est effective depuis le 22 juin 2015, date de lancement de l'opération.

La deuxième phase prévoit l'arraisonnement, la fouille, la saisie et le déroutement des navires « soupçonnés d'être utilisés pour (...) le trafic illégitime de migrants », en haute mer ainsi que dans « les eaux territoriales de l'État côtier⁶ ».

(*) L'auteur est doctorante à l'Université Lyon III. Elle prépare actuellement sa thèse de doctorat sur « La responsabilité de l'Union européenne en matière de lutte contre la criminalité en mer ». Courriel : lauraletourneux@gmail.com.

¹ Voir la décision du Conseil de l'Union européenne, PESC, 2015/778, 18 mai 2015.

² Voir règlement 2007/2004 du Conseil, 26 octobre 2004. Il crée l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne. Le rôle de cette agence est de « prêter assistance aux États membres confrontés à une situation exigeant une assistance opérationnelle et technique renforcée à leurs frontières extérieures » (article 10 du règlement).

³ Ce changement d'approche a d'ailleurs été critiqué. Voir notamment la position du Venezuela, seul État à s'être abstenu lors du vote de la résolution : S/PV.7531, p. 5. Voir également BILLET (C.), « Réaction renouvelée et renforcée de l'Union européenne aux naufrages de migrants en Méditerranée : l'Union européenne à la recherche d'une réponse globale », R.T.D. Eur., 2015, p. 623.

⁴ Article 1 de la décision 2015/778.

⁵ *Ibid.*, article 2 (2) a).

⁶ *Ibid.*, article 2 (2) b).

Enfin, la dernière phase vise la destruction des navires utilisés, notamment sur le territoire de l'État libyen⁷.

Dans le cas où elles constitueraient des dérogations au droit de la mer, la décision du Conseil de l'Union européenne précise que ces mesures nécessitent une autorisation du Conseil de sécurité ou « l'accord de l'État côtier concerné⁸ ». C'est dans ce contexte que la résolution 2240 du Conseil de sécurité fut adoptée à l'unanimité⁹. Elle autorise les États à inspecter et saisir les navires suspectés d'être utilisés pour le trafic de migrants, sans avoir à obtenir l'accord de l'État du pavillon.

Cette autorisation, accordée pour une durée d'un an, ne s'exerce qu'en haute mer, plus précisément au large des côtes libyennes.

Cette résolution ne vise pas expressément l'Union européenne, puisqu'elle s'applique à tous les États membres « agissant individuellement ou dans le cadre d'organismes régionaux »¹⁰. C'est néanmoins bien pour légitimer l'opération Eunavfor Med et autoriser des dérogations au droit de la mer, plus précisément aux règles régissant les compétences des États en mer, qu'elle a été adoptée¹¹. Elle a permis à l'Union de passer à la phase 2 de l'opération, qui a été rebaptisée opération Sophia et a débuté le 7 octobre 2015¹².

S'agissant de la phase 3, les conditions nécessaires à sa mise en œuvre ne sont pas encore réunies, puisqu'elle nécessiterait une autorisation du Conseil de sécurité ou un accord de la Libye. C'est donc sur la phase 2, telle que décrite par la décision du Conseil de l'Union européenne, ainsi que sur la résolution 2240 du Conseil de sécurité, que l'analyse portera.

⁷ *Ibid.*, article 2 (2) c).

⁸ *Ibid.*, article 2 (2) b) ii), et 2 (2) c).

⁹ Résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 9 octobre 2015, S/RES/2240.

¹⁰ *Ibid.*, p. 4, § 7.

¹¹ Selon le représentant de la France, « l'objectif de ce texte consiste à donner aux États membres de l'Union européenne les garanties juridiques nécessaires pour mener à bien les opérations prévues dans le cadre de la phase 2a de l'opération militaire de l'Union européenne » : S/PV.7531, p. 7. De même, les représentants des États-Unis et de la Lituanie font référence à l'opération de l'Union européenne : *Ibid.*, pp. 8-9.

¹² Voir http://eeas.europa.eu/csdp/missions-and-operations/eunavfor-med/press-releases/20151007_en.htm. Le lancement de la phase 2 a été décidé le 28 septembre 2015. L'opération a été renommée Sophia du nom d'un enfant somalien : voir sur <http://www.bruxelles2.eu/2015/09/24/ne-dites-plus-eunavfor-med-dites-loperation-sophia/>.

Il convient de se demander sur quels fondements juridiques repose le déploiement de cette opération et quelles sont les mesures que peuvent prendre les navires y participant. Au-delà des considérations tenant à l'efficacité de l'opération, c'est en rapport avec le droit international applicable que l'analyse doit être menée, afin d'analyser le fondement de l'opération (I) et de préciser ses conditions de mise en œuvre (II).

I. Une opération fondée sur une acception large de la notion de menace contre la paix et la sécurité internationales

Après avoir constaté que « *la situation en Libye continue de menacer la paix et la sécurité internationales* », le Conseil de sécurité affirme « *qu'il faut mettre fin à l'expansion récente du trafic de migrants (...) au large des côtes libyennes et au danger qu'il représente pour la vie humaine* » et qu'il agit, « *à cette fin précise* » dans le cadre du Chapitre VII de la Charte.

Si la résolution du Conseil de sécurité se place clairement dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, les justifications du recours à ce chapitre coercitif ne sont pas claires. Deux hypothèses doivent être envisagées.

À première vue, l'expression « *à cette fin précise* » semble indiquer que le recours au Chapitre VII se justifie par la lutte contre le trafic de migrants et ses dangers pour les migrants.

Le Conseil a déjà eu recours au Chapitre VII pour faire face aux activités illicites de personnes privées. Il a ainsi qualifié à de nombreuses reprises le terrorisme de « *menace contre la paix et la sécurité internationales* »¹³.

Toutefois, dans le cas d'espèce, plus que la gravité du crime en lui-même, ce seraient les dangers sur la vie des migrants qui pourraient justifier que l'on se place dans le cadre de ce chapitre¹⁴. Dans cette hypothèse, on assisterait à un élargissement de la notion de menace contre la paix et la sécurité internationales, qui pourrait y inclure les crimes commis par des personnes privées susceptibles de mettre en danger les êtres humains.

Néanmoins, il ne semble pas que ce soit la justification choisie par le Conseil puisque c'est la situation en Libye qu'il qualifie de « *menace contre la paix et la sécurité internationales* ». Plutôt que de qualifier directement le trafic de migrants de menace contre la paix, le Conseil a donc préféré rattacher ces crimes à une situation étatique. Cette référence à la Libye a d'ailleurs été

¹³ Voir la résolution 2249 adoptée par le Conseil de sécurité le 20 novembre 2015, S/RES/2249, préambule p. 1.

¹⁴ C'est la position adoptée par le Professeur Weckel. Vu sur <http://www.sentinelle-droit-international.fr/?q=content/le-conseil-de-s%C3%A9curit%C3%A9-autorise-les-etats-europ%C3%A9ens-%C3%A0-intervenir-contre-le-traffic-de/>, bulletin du 11/10/2015, consulté le 4/02.2016.

rajoutée en deuxième lecture¹⁵, ce qui montre que le Conseil a souhaité l'utiliser comme base légale.

A cet égard, il est possible de dresser un parallèle avec les résolutions autorisant le recours à la force pour lutter contre la piraterie dans les eaux territoriales somaliennes. Comme le souligne Kiara Neri, au sein des résolutions consacrées à cette lutte, ce crime n'est pas qualifié en tant que tel de menace contre la paix et la sécurité internationales, mais il est considéré comme un facteur aggravant la situation en Somalie¹⁶. Le Conseil semble adopter le même raisonnement, s'agissant du trafic de migrants, qui aggraverait la situation en Libye.

On remarque cependant, que le lien entre le trafic de migrants et la situation en Libye apparaît moins évident que pour la piraterie.

D'une part, la piraterie apparaît à la fois comme la cause et la conséquence de la situation en Somalie. Elle en est la cause, puisqu'elle l'aggrave en empêchant l'acheminement de l'aide humanitaire. Elle est également la conséquence de ce conflit, du fait qu'elle résulte de l'incapacité de l'État somalien à la réprimer. Ainsi, les deux phénomènes s'entremêlent¹⁷.

Concernant le trafic de migrants au large de la Libye, si on peut considérer ce phénomène comme une conséquence de la difficulté de la Libye à prévenir et réprimer cette forme de criminalité, il ne s'agit pas d'un facteur aggravant la situation en Libye.

D'autre part, il existe une différence notable entre les deux opérations : tandis que la situation en Somalie autorisait un « *droit de poursuite inversé* » dans les eaux territoriales somaliennes¹⁸, la résolution 2240 ne permet des dérogations aux règles concernant l'emploi de la force qu'en haute mer¹⁹.

Le rattachement apparaît donc moins clairement.

Dès lors, on assiste à un élargissement de la notion de menace contre la paix et la sécurité internationales, par le biais d'un lien de rattachement extensif entre le trafic de migrants et la situation en Libye.

Si le fondement de l'opération repose sur une conception large de la notion de menace contre la paix, ses conditions de mise en œuvre sont strictement délimitées.

II. L'instauration d'une dérogation au droit de la mer strictement délimitée

¹⁵ Elle ne figurait pas dans le projet de résolution : voir S/2015/768.

¹⁶ NERI (K.), *L'emploi de la force en mer*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 246-248.

¹⁷ Voir LELARGE (A.), « La Somalie entre anarchie et piraterie », J.D.I., 2010, pp. 449-474.

¹⁸ Voir la résolution 1816 adoptée par le Conseil de sécurité le 2 juin 2008, S/RES/1816.

¹⁹ Cette différence s'explique par le fait que la Somalie avait consenti à l'adoption de la résolution 1816, tandis que la Libye est très réticente à autoriser l'Union européenne à intervenir dans ses eaux territoriales.

Le principe cardinal qui régit les compétences des États en haute mer est celui de l'exclusivité de la juridiction de l'État du pavillon²⁰. Il implique qu'un navire de guerre ne peut visiter ou prendre des mesures contre des navires battant pavillon d'un autre État, sauf accord de ce dernier.

L'article 110 de la Convention de Montego Bay, qui énonce des exceptions à ce principe pour combattre certaines formes de criminalité, ne vise pas le trafic de migrants²¹. Toutefois, un droit de visite est prévu sur les navires sans nationalité²², ce qui est souvent le cas des navires transportant des migrants. S'agissant du protocole contre le trafic illicite de migrants additionnel à la Convention contre la criminalité organisée, il conserve la nécessité du consentement de l'État du pavillon²³.

Il n'est donc possible d'inspecter les navires transportant des migrants que dans deux cas : s'ils sont sans pavillon, ou avec l'autorisation de l'État du pavillon. Dès lors, le droit international n'offre pas les moyens adéquats pour lutter contre le trafic de migrants²⁴.

La résolution 2240, après un rappel du droit international existant comme cadre premier de lutte contre le trafic de migrants²⁵, va autoriser les États à y déroger dans certaines conditions : elle autorise les États à inspecter²⁶ ou saisir²⁷ les navires, sans l'autorisation de l'État du pavillon, pour lutter contre le trafic de migrants. Cette autorisation ne s'applique qu'au large de la Libye et permet uniquement l'inspection et la saisie des navires suspectés. La destruction des navires ainsi que la poursuite des trafiquants doivent s'exercer en conformité avec le droit international applicable.

Afin de prévenir les éventuelles violations du droit international, que peuvent impliquer ces autorisations, la résolution prévoit qu'elles doivent s'exercer dans un cadre juridique précisément défini. Ces garanties concernent différentes branches du droit.

²⁰ Voir article 92 de la Convention de Montego Bay sur le droit de la mer de 1982.

²¹ Un droit de visite est prévu pour les crimes de piraterie, de transport d'esclaves et d'émissions non autorisées. À cet égard, il faut préciser que certains auteurs considèrent qu'il est possible d'assimiler le trafic de migrants au transport d'esclaves. Cette assimilation ne fait cependant pas l'unanimité parmi la doctrine : voir NERI (K.), « Le droit international face aux nouveaux défis de l'immigration clandestine en mer », *Revue québécoise de droit international*, 2013, p. 128.

²² Article 110 (1), d) de la Convention de Montego Bay.

²³ Voir article 8 (2) du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations U contre la criminalité transnationale organisée, adopté le 15 novembre 2000 à New York.

²⁴ Voir NERI (K.), « Le droit international face aux nouveaux défis de l'immigration clandestine en mer », *loc.cit.*, pp. 123-153.

²⁵ S/RES/2240, §§ 6-7, p. 4.

²⁶ *Ibid.*, § 7.

²⁷ *Ibid.*, § 8.

Tout d'abord, la nécessité de respecter les droits de l'homme et des réfugiés est rappelée tout au long de la résolution²⁸. Cette insistance peut s'expliquer par les risques que de telles opérations peuvent faire peser sur les migrants, comme l'attestent les nombreuses allégations de violations des droits de l'homme et des réfugiés lors des opérations menées sous l'égide de Frontex²⁹.

Par ailleurs, pour atténuer la dérogation au principe de l'exclusivité de l'État du pavillon et son corollaire, la liberté de navigation, le Conseil a posé une condition procédurale préalable : pour se passer de l'autorisation de l'État du pavillon, les États doivent chercher « *de bonne foi à obtenir le consentement de l'État du pavillon avant de procéder à l'inspection* »³⁰ ou la saisie du navire.

Enfin, il est possible de déceler des restrictions quant aux circonstances dans lesquelles les autorisations s'exercent, c'est-à-dire quant à l'utilisation de l'emploi de la force. La résolution autorise « *les États Membres agissant individuellement ou dans le cadre d'organismes régionaux à utiliser tous les moyens dictés par les circonstances spécifiques pour lutter contre les trafiquants de migrants* »³¹. On constate que la formulation diffère de celle habituellement utilisée par le Conseil, qui « *autorise à prendre toutes les mesures nécessaires* »³². Cette formulation n'avait auparavant été utilisée qu'une seule fois par le Conseil, dans sa résolution 2146 concernant l'exportation de pétrole brut depuis la Libye³³, qui permet également l'inspection de navires en haute mer en dérogation au droit de la mer.

Il résulte de la pratique des opérations d'interdiction maritime que pour stopper un navire et pouvoir l'inspecter, des ordres sonores ou visuels sont émis, puis des coups de feu peuvent éventuellement être tirés « *par-dessus l'étrave du navire* »³⁴. L'usage de la force ne doit s'exercer qu'en dernier ressort et est limité par des conditions de proportionnalité et de nécessité³⁵. Dès lors, l'adjonction des « *circonstances spécifiques* » à la formule classique semble avoir pour objectif de rappeler les précautions particulières à respecter en mer, eu égard à la dangerosité du milieu et aux risques pesant sur les personnes à bord. La formulation se rapproche d'ailleurs de celle adoptée par le Tribunal international du droit de la mer dans l'arrêt Saiga, qui énonce que l'usage de la force « *ne doit pas dépasser ce qui est raisonnablement requis en la circonstance* »³⁶.

²⁸ *Ibid.*, voir préambule pp. 2-3, et §§ 10-12-13-15.

²⁹ Voir par exemple rapport Migreurop, « Agence Frontex, quelles garanties pour les droits de l'homme », 2006, 48 pages.

³⁰ S/RES/2240, § 8.

³¹ *Ibid.*, § 10.

³² Voir par exemple la résolution 1816 adoptée par le Conseil de sécurité le 2 juin 2008, S/RES/1816, § 7 b).

³³ Résolution 2146 adoptée par le Conseil de sécurité le 19 mars 2014, S/RES/2146, § 5.

³⁴ Tribunal international du droit de la mer, Affaire du navire « Saiga », 1^{er} juillet 1999, § 156.

³⁵ *Ibid.*, § 155.

³⁶ *Ibidem.*

Malgré ces restrictions, à ce jour, l'opération Sophia a permis la destruction de 76 navires et l'arrestation de 48 trafiquants de migrants³⁷.

³⁷ Vu sur : http://ec.europa.eu/csdp/missions-and-operations/eunavfor-med/news/20160212_01_en.htm.

**Les résolutions du Conseil de sécurité de décembre 2015 sur la situation en Syrie :
quelles avancées pour le règlement du conflit ?**

Maëlle QUESNE*

Qualifiée de « pays en ruine » par le Secrétaire général des Nations Unies Ban Ki-moon¹, la Syrie s'enlise dans un conflit de plus en plus complexe, auquel tente de répondre le Conseil de Sécurité depuis près de 5 ans.

Afin de comprendre les dernières résolutions du Conseil, adoptées en décembre 2015², quelques rappels historiques s'imposent.

Lors des printemps arabes de 2011, des manifestations contestant le régime de Bachar al-Assad ont été âprement réprimées par le gouvernement, laissant place à une véritable guerre civile. Faute d'accord des membres du Conseil, aucune résolution n'a alors pu être adoptée³. L'année suivante, l'engagement du gouvernement syrien à respecter le plan en six points⁴ préparé par l'Envoyé spécial conjoint des Nations Unies et de la Ligue arabe Kofi Annan pour préparer une transition politique a été entériné par la résolution 2142 (2012). Le Communiqué de Genève du 30 juin 2012 adopté par le Groupe international d'action pour la Syrie (GIAS), composé notamment de représentants des Nations Unies et de la Ligue arabe, a précisé les dispositions et mesures devant être prises par les parties pour garantir l'application de ce plan. Une Mission de supervision des Nations Unies en Syrie (MISNUS) a été également prévue par la résolution 2143 (2012). Néanmoins, ces efforts se sont soldés par un échec en raison du manque d'unité au Conseil de sécurité et de l'échec de l'opération de maintien de la paix⁵.

Avec la multiplication des parties au conflit⁶, la question du terrorisme, « une des menaces les plus graves »⁷ pour la paix et la sécurité internationales, est devenue centrale. Fin 2015, suite à l'opération de lutte contre le terrorisme initiée par la Russie, ainsi que la multiplication des attaques terroristes à travers le monde, les négociations internationales ont repris. Des concessions ont été effectuées pour éviter tout blocage des décisions : ce sont désormais toutes les parties au conflit qui sont visées par les sanctions, et la priorité est accordée à la lutte contre le terrorisme international. Il importe alors de s'interroger sur les apports des résolutions récentes pour la résolution du conflit. Le Conseil rappelle que le règlement d'ensemble du conflit passera par un règlement politique en lien avec un cessez-le-feu. Sa résolution 2254 (2015) concerne principalement le règlement politique de la situation, tandis que les résolutions 2257 (2015) et 2258 (2015) concernent respectivement le cessez-le-feu et l'acheminement de l'aide humanitaire. Ainsi, des mesures urgentes sont prévues, le cessez-le-feu et les questions relatives au droit humanitaire (I.), ainsi que des mesures de fond, la mise en place d'un processus politique en Syrie et la lutte contre le terrorisme (II.).

I. Le respect de mesures urgentes visant à endiguer la crise syrienne : le respect du cessez-le-feu et l'acheminement de l'aide humanitaire

Dans sa résolution 2257 (2015), le Conseil de sécurité proroge pour 6 mois la Force des Nations unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD)⁸ des forces syriennes et israéliennes dans le Golan (§8), et met en place des procédures temporaires pour

(*) L'auteur est chercheur associé à l'Université Jean Moulin-Lyon III. Elle prépare actuellement sa thèse de doctorat sur « La désuétude en droit international. Etude de la cessation des effets juridiques par la non-application prolongée dans le temps ». Courriel : maelle.quesne@univ-lyon3.fr

¹ Déclaration lors de l'adoption de la Rés. 2254 (2015).

² Rés. 2254 (2015) du 18/12/2015, 2257 (2015) du 18/12/2015 et 2258 (2015) du 22/12/2015.

³ En raison des vétos russe et chinois des 5/10/2011 et 4/02/2012.

⁴ Lequel prévoit une collaboration avec l'Envoyé dans le cadre d'un processus politique ouvert, l'arrêt des combats et des violences, l'acheminement de l'aide humanitaire, la libération des détenus, la circulation des journalistes et la liberté d'association.

⁵ La MISNUS n'a pas été renouvelée, et Kofi Annan a démissionné au bout de six mois.

⁶ L'armée loyaliste de Bachar al-Assad (soutenue par la Russie, le Hezbollah, l'Iran et les chiites irakiens) s'opposait à l'Armée syrienne libre (soutenue par les États occidentaux et du Golfe), supplantée dès 2013 par des groupes armés islamistes sunnites, mais aussi les séparatistes kurdes au Nord et les salafistes djihadistes (Front Al-Nosra et État islamique en Irak et au Levant ou EIIL).

⁷ Rés. 2139 (2014) du 22/02/2014.

⁸ Mis en place par les Rés. 338 (1974) et 350 (1974).

permettre aux membres de la FNUOD d'accéder à certaines zones difficiles d'accès (§6).

Sur le reste du territoire syrien, un cessez-le-feu est également demandé de la part des toutes les parties au conflit (Rés. 2254 (2015), §5) ; ses modalités et conditions sont mises au point par l'Envoyé spécial et le Secrétaire général, et son application doit être facilitée par le soutien du GIAS et des États membres (§5 et 6). Toutefois, il ne s'agit que d'un cessez-le-feu partiel puisque, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, il « ne s'appliquera pas aux actions offensives ou défensives dirigées [par les États membres tenus de prévenir et réprimer les actes de terrorisme] contre [les] individus, groupes, entreprises et entités [qualifiés de terroristes par le GIAS] » (§8). Le Conseil prévoit de plus la mise en place d'un Mécanisme de communication des informations (§7) afin mettre en commun les informations nécessaires à la surveillance et la vérification du cessez-le-feu.

La violation du cessez-le-feu se répercute sur l'acheminement de l'aide humanitaire et plus généralement sur le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'Homme⁹. Dans sa résolution 2258 (2015), le Conseil condamne les agissements de toutes les parties au conflit qui mettent en danger la vie des populations civiles¹⁰, et souligne que « certaines exactions commises en Syrie *pourraient constituer* des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité » (§1). Le Secrétaire général adopte un ton moins consensuel puisqu'il estime que « les attaques visant intentionnellement les civils et l'utilisation de la famine comme arme de guerre *sont* des crimes de guerre »¹¹ et que la situation doit être déférée à la Cour pénale internationale. Ces allégations concernent également certaines frappes des forces de la coalition sous commandement américain et les forces russes¹².

Comme le note le Secrétaire général, la situation humanitaire s'est dégradée en 2015 en raison des difficultés d'accès aux zones assiégées, de la mise en danger du personnel l'humanitaire et de l'obstruction délibérée des parties, notamment de procédures administratives lourdes¹³. Ainsi, les autorités syriennes, auxquelles incombe en premier lieu la responsabilité de protéger les civils, doivent coopérer avec les organismes humanitaires, les autoriser à accéder rapidement, sûrement et sans

entraves à l'ensemble du territoire syrien¹⁴, et examiner rapidement et répondre favorablement à leurs demandes¹⁵. Le Conseil a également prolongé pour douze mois¹⁶ le Mécanisme de surveillance¹⁷ chargé de superviser le chargement dans les installations et convois humanitaires et de confirmer leur nature humanitaire.

Le maintien de la paix et de la sécurité internationales, néanmoins, ne se borne pas à l'observation d'un cessez-le-feu : pour une paix durable, des mesures doivent être prises sur le plan interne pour garantir la transition politique, et sur le plan international pour lutter contre le terrorisme.

II. Les mesures de fond permettant une paix durable en Syrie : la mise en place d'un processus politique et la lutte antiterroriste

Si le Conseil cherchait initialement à aboutir à un processus politique, ses décisions ont été bloquées ensuite en raisons de désaccords majeurs sur le sort de Bachar al-Assad. Un mois après le début de l'intervention militaire russe, les pourparlers multilatéraux, organisés à Vienne en l'absence de l'opposition, ont abouti à une impasse concernant les possibilités d'un règlement politique¹⁸. L'opposition a donné son accord¹⁹ pour participer aux négociations, sous condition de départ d'Assad. Dans ce contexte, le GIAS a entrepris des initiatives diplomatiques : il a arrêté les dispositions et mesures prévoyant les étapes du processus politique²⁰, conformément au plan en six points et au Communiqué de Genève. Dans sa résolution 2254 (2015), le Conseil de sécurité confirme ce rôle de facilitation des initiatives du Groupe (§3) et prend acte de la feuille de route qu'il a prévue.

Cette résolution impose désormais un calendrier. En effet, « une gouvernance crédible, inclusive et non sectaire » doit être mise en place dans les six mois, et « des élections libres et régulières » doivent être organisées dans les dix-huit mois suivant l'adoption de la résolution (§4). Le début des pourparlers était prévu pour le début du mois de janvier 2016, mais ils n'ont effectivement commencé que le 29 janvier, et ont été rapidement suspendus jusqu'à fin février en raison de graves désaccords entre le gouvernement et l'opposition syrienne.

Si le processus politique est en suspens pour le moment, tous les États semblent s'accorder sur la nécessité de combattre le terrorisme. Pour y faire face, le Conseil préconise notamment des mesures non militaires sur le fondement du Chapitre VII de la

⁹ Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014) et 2258 (2015) du Conseil de sécurité du 21 janvier 2016.

¹⁰ que ce soit en raison des bombardements des lieux d'habitation de civils, hôpitaux et écoles, ou toute autre forme de traitements inhumains (violences sexuelles, systèmes de justice parallèle, torture, enlèvements, attentats, utilisation de la famine, etc.) (Rés. 2258, §1)

¹¹ Rapport du Secrétaire général, *op. cit.*, p. 14, point 61.

¹² Le rapport d'Human Rights Watch du 20/12/2015 dénonce notamment l'utilisation d'armes à sous-munitions lors de la campagne aérienne menée par la Fédération de Russie.

¹³ Rapport du secrétaire général, *op. cit.*, p. 10, point 37.

¹⁴ Rés. 2254 (2015), §12 ; 2257 (2015), § 5 ; 2258 (2015), §3.

¹⁵ Rés. 2258 (2015), §3.

¹⁶ Rés. 2258 (2015), § 2, soit jusqu'au 10 janvier 2017.

¹⁷ Instauré par la Rés. 2265 (2014), §3.

¹⁸ Déclaration de Vienne du 30 octobre 2015.

¹⁹ Lors de la conférence de Ryad (du 9 au 11 décembre 2015).

²⁰ Déclaration du 14 novembre 2015.

Charte des Nations Unies. Ainsi, les États doivent cesser et faire cesser tout commerce avec les groupes terroristes inscrits sur la liste²¹ afin de tarir leurs sources de financement. De même, ils sont tenus d'adopter des mesures visant à empêcher les flux de combattants étrangers.

Se pose en dernier lieu la question de savoir si le Conseil de sécurité autorise des mesures militaires dans sa résolution 2254 (2015) : en se référant à sa résolution 2249 (2015), le Conseil « demande » aux États membres de « prévenir et réprimer les actes terroristes » et « détruire le sanctuaire [que les groupes désignés comme terroristes] ont créé sur une grande partie des territoires de la Syrie » (§8). La base légale permettant aux États d'agir n'est néanmoins pas clairement établie.

Dans le cadre d'une opération de maintien de la paix, le Conseil permet usuellement aux États d'employer la force armée lorsqu'il mentionne expressément le Chapitre VII et qu'il « décide » ou « autorise » une opération ; il peut de plus permettre aux troupes d'user de la force au-delà de la légitime défense en utilisant la formule « prendre toutes les mesures/tous les moyens nécessaires »²². Or les résolutions 2249 (2015) et 2254 (2015) ne mentionnent pas le Chapitre VII. La formule « Demande aux États membres qui ont la capacité de le faire de prendre toutes les mesures conformément au droit international » de la résolution 2249 (2015) ne constitue donc pas une autorisation explicite d'user de la force contre les groupes terroristes. De même, dans sa résolution 2254 (2015), qui ne fait même pas référence à la notion de menace contre la paix, le Conseil « Demande aux États membres [...] de prévenir et réprimer les actes de terrorismes », ce qui n'établit aucune autorisation. Dans le même paragraphe, il « note que le cessez-le-feu ne s'appliquera pas aux actions offensives et défensives dirigées contre ces individus, groupes, entreprises et entités » : dans cette phrase, le Conseil ne vise pas les tiers au conflit, et aucune autorisation de l'usage de la force ne peut être déduite.

²¹ La Rés. 2199 (2015) liste les activités concernées : commerce du pétrole (§1 à 14), commerce lié au patrimoine culturel (§15 à 17), enlèvements contre rançon (§18 à 22), système bancaire international (§23), interdiction du commerce d'armes et matériel connexe (§24 à 27), gel des avoirs (§28).

²² Doctrine "de la paix robuste", V. Rapport Brahimi de 2000.

Toutefois, il semble intéressant de souligner que les termes employés dans ces deux résolutions laissent subsister une ambiguïté. Le §5 de la résolution 2249 (2015) « demande » aux États d'agir : dans son sens premier, le verbe demander signifie « commander, enjoindre, ordonner »²³. Cette injonction ne s'adresse qu'aux États « qui ont la capacité de le faire » et « conformément au droit international », précisions inhabituelles dans le vocabulaire du Conseil, qui constituent deux verrous à l'action militaire des États. Dans le §8 de sa résolution 2254 (2015), le Conseil demande aux États de « d'éliminer le sanctuaire » que les groupes terroristes ont créé en Syrie, laissant sous-entendre que des actions offensives seraient possibles pour récupérer les territoires inaccessibles occupés par les groupes terroristes. De plus, c'est dans ce même paragraphe que le Conseil « note » que le cessez-le-feu ne s'appliquera pas aux actions menées contre les groupes terroristes ; il n'autorise pas explicitement les États tiers à intervenir, mais cette phrase fait suite aux demandes adressées aux États membres. Elle fait référence à la Déclaration de Vienne dans laquelle les États du GIAS se sont engagés, en tant que pays individuels et soutiens des divers belligérants, à prendre toutes les mesures possibles pour faire respecter le cessez-le-feu²⁴.

En définitive, une lecture stricte de ces résolutions ne permet pas de déduire que l'usage de la force est autorisé par le Conseil de sécurité, mais il faut bien convenir que les tournures employées peuvent être interprétées comme une légitimation des actions entreprises par les États tiers, voire une forme de légitime défense.

Le programme de travail des États membres, des États impliqués et des parties concernées est chargé, et peu d'avancées ont été réalisées à ce jour. Les parties refusent de respecter le cessez-le-feu, de faciliter l'accès humanitaire et de négocier pour trouver un accord politique, malgré les injonctions répétées du Conseil. La qualification de groupe terroriste est contestée par certaines parties au conflit, et c'est d'elles que dépendent le respect du cessez-le-feu, des règles relatives à l'accès humanitaire et la transition politique. Les ambiguïtés de langage concernant l'usage de la force contre les groupes terroristes ajoutent de nouvelles difficultés.

²³ *Le Robert de la langue française*, éd. 2015.

²⁴ Déclaration de Vienne du 14/11/2015, §5.

**L'intervention armée de la coalition des États du Golfe au Yémen :
entre qualification douteuse et légalité incertaine**

Tatiana RENNO*

L'hiver 2016 accuse la poursuite du conflit armé au Yémen, dont les acteurs ne se bornent pas aux frontières du territoire yéménite¹. Enlisé depuis septembre 2014 dans une situation militaire instable, l'État est miné par une sévère crise humanitaire et sécuritaire².

Le conflit armé a initialement éclaté dans un contexte de transition politique³ - mené sous l'égide du Conseil de Coopération du Golfe (CCG) - lorsqu'en juillet 2014 des miliciens Houthis⁴ ont mené des offensives armées en vue de renverser le gouvernement du président Abd Rabbuh Mansour Hadi⁵. Loin de se borner aux frontières yéménites, la régionalisation du conflit - déjà amorcée par l'influence Iranienne sur les Houthis⁶ - a été marquée par la décision prise par l'Arabie Saoudite, le 25 mars 2015 d'intervenir militairement en soutien et à la demande du gouvernement Hadi, suite à la prise de la capitale Sanaa par le mouvement Houthiste⁷. La puissance pétro monarchique dirigera dès lors une coalition

d'États de la région dont feront parties les Émirats Arabes Unis, Bahreïn, Qatar et le Koweït⁸.

Au niveau international, le Conseil de sécurité (CSNU) a adopté depuis 2011 plus de cinq résolutions sur le Yémen - dont trois sur le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies⁹. Toutefois, depuis l'intervention de l'Arabie Saoudite et de sa coalition, seulement une résolution a été adoptée, et celle-ci n'évoque pas la légalité de cette coercition armée¹⁰. Pourtant, la question de l'usage de la force est au cœur des principes de la Charte Nations-Unies¹¹ qui décrit les situations limitatives permettant son usage : l'autorisation du CSNU et la légitime défense¹².

Face à un tel silence, la question de la légalité de l'intervention de la coalition reste ouverte. Il conviendra alors de s'interroger, en premier lieu sur la nature de l'intervention dirigée par l'Arabie Saoudite (I). Cette qualification permettra ensuite de procéder au contrôle de la légalité de l'intervention (II).

I. La qualification de l'intervention Saoudienne

L'article 2 § 4 de la Charte des Nations-Unies, s'applique traditionnellement aux États, bien que la rhétorique autour de la « guerre contre le terrorisme », ayant émergée après les attentats du 11 Septembre, a interrogé son élargissement aux entités non-étatiques¹³. Faire entrer dans le champ de cet article les entités non-étatiques permettrait de suggérer que ces dernières sont capables d'actes d'agression, justifiant l'usage de la légitime défense prévue par l'article 51¹⁴. Toutefois, il est à ce jour difficile de constater l'émergence d'un consensus des États autour de la question pouvant révéler une *opinio juris* et il convient dès lors de limiter le champ d'application de l'article 2 § 4 - et donc de l'article 51 - aux États¹⁵.

* L'auteur est doctorante allocataire à l'Université Lyon III. Elle prépare une thèse sur « La preuve des violations graves du droit international devant les juridictions internationales ».

Contact : tatiana.renno@univ-lyon3.fr

¹ Sur l'actualité du conflit v. notamment l'article de France 24, « La guerre oubliée du Yémen, entre crise humanitaire et péril jihadiste », 2 Février 2016 ; Sur l'internationalisation du conflit v. notamment le rapport de l'International Crisis Group, « Yemen at War », 27 Mars 2015.

² V. notamment rapport du Panel d'experts sur le Yémen mandaté par le Conseil de sécurité : S/2015/125, 20 Février 2015.

³ Le Président Hadi est au pouvoir depuis le 25 Février 2012, suite à un transfert de pouvoir de l'ancien Président Ali Abdouallah Saleh qui est resté plus de vingt ans au pouvoir. Ce transfert a eut lieu dans le cadre de la conférence de dialogue nationale sans exclusive placée sous l'égide du Conseil de Coopération du Golfe, organisation régionale regroupant : l'Arabie Saoudite, Oman, le Koweït, Bahreïn, les Emirats Arabes Unis et le Qatar ; V. notamment la déclaration du Président du Conseil de sécurité : S/PRST/2012/8, 29 Mars 2012.

⁴ Les houthistes se revendiquent du zaydisme, une branche chiïte de l'Islam représentant environ un tiers de la population yéménite : sur ce point V. BONNEFOY (L.), "Retour des chiïtes sur la scène yéménite", in Le Monde Diplomatique, Novembre 2014 (disponible : <https://www.monde-diplomatique.fr/2014/11/BONNEFOY/50965>).

⁵ V. notamment Le Monde, « Au Yémen, 9 mois de guerre, 4 cessez-le-feu, 2 tentatives de pourparlers et 6 000 morts » du 22 décembre 2015 (disponible : http://www.lemonde.fr/international/article/2015/12/22/yemen-neuf-mois-de-guerre-quatre-cessez-le-feu-deux-tentatives-de-pourparlers-et-6-000-morts_4836759_3210.html#f0ppOlJUG176S4Mq.99).

⁶ Rapport de l'International Crisis Group, prec., « Yemen at War », 27 Mars 2015, p. 2.

⁷ Sur la demande d'intervention et sur la décision d'intervenir v. lettres communiquées au Conseil de sécurité : S/2015/217, 27 Mars 2015.

⁸ *Ibid.*

⁹ S/RES/2051 (2012), 12 Juin 2012 ; S/RES/2140 (2014), 26 Février 2014 ; S/RES/2201 (2015), 15 Février 2015 ; S/RES/2204 (2015), 24 Février 2015 ; S/RES/2216 (2015), 14 Avril 2015.

¹⁰ S/RES/2216 (2015), 14 Avril 2015.

¹¹ Charte des Nations-Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945 et entrée en vigueur le 24 Octobre 1945, article 2 § 4.

¹² Charte des Nations-Unies, (prec.), Articles 42 et 51.

¹³ CORTEN (O.), *Le droit contre la guerre*, 2e éd., Paris, Pédone, 2014, p. 195.

¹⁴ Charte des Nations-Unies, prec., article 51 : la légitime défense est subordonnée à la condition *sine qua non* du « cas ou un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée ». ; V. The National Security Strategy of the United States of America, Septembre 2002, p. 6.: "if necessary, to exercise our right of self-defense by active preemptively against such terrorists".

¹⁵ CORTEN (O.), *Le droit contre la guerre*, 2e éd., Paris, Pédone, 2014, p. 196. ; ROSENNE (S.), "The use of force (291)", *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, The Hague

Ce rappel semble important pour apprécier la pertinence l'invocation de la légitime défense - individuelle et collective¹⁶ - à la fois par le Yémen pour user de la violence et par la majorité des États du golfe pour justifier leur intervention¹⁷. Au regard des développements précédents, il semble évident que le Yémen ne peut se prévaloir de la légitime défense contre l'action des Houthis, bien qu'il puisse recourir à la violence, puisque celle-ci ne peut être légalement qualifiée d'« usage de la force » au sens de l'article 2 § 4 ; tout comme l'Arabie Saoudite ne peut s'en prévaloir en vue de défendre ses frontières contre ce groupe armé¹⁸. De ce fait, s'il faut exclure la légitime défense individuelle, il faut *a fortiori* exclure la légitime défense collective.

Le seul argument susceptible de justifier l'intervention armée de la coalition menée par l'Arabie Saoudite s'inscrit en dehors de l'usage de la force. Il s'agit de l'intervention consentie. Cette forme d'intervention fait obstacle à la qualification d'usage de la force, l'absence de consentement pouvant être considérée comme un élément intrinsèque à la règle primaire prohibant l'usage de la force¹⁹.

II. L'incertaine légalité de l'intervention consentie au regard de la nature du conflit yéménite

Le Professeur Corten énumère cinq conditions de validité de l'intervention consentie, tenant à la qualité du consentement. Celui-ci doit être antérieur à l'intervention, non vicié, certain, pertinent et valide par rapport aux résolutions du Conseil de sécurité²⁰.

Academy of International Law. Brill Online, 2016. p.164 (disponible : http://referenceworks.brillonline.com.ezscd.univ-lyon3.fr/media/pp/rdc/er291_134-176.pdf?pid=the-hague-academy-collected-courses/the-use-of-force-291-ej.9789041117465.009_471.6#pagemode=bookmarks&page=31).

¹⁶ La légitime défense collective, prévue par l'article 51 de la Charte (prec.) consiste en l'intervention des États tiers sur le territoire d'un État victime d'une agression, à la demande de celui-ci. Il est donc subordonné à la licéité préalable de la légitime défense individuelle.

¹⁷ S/2015/217, 27 Mars 2015 : le Yémen fait état d'« *ongoing acts of aggression and the incessant attacks against the country's sovereignty that are being committed by the Houthi coup orchestrators* » p. 3. et poursuit « *urge you, in accordance with the right of self-defence set forth in Article 51 of the Charter of the United Nations, and with the Charter of the League of Arab States and the Treaty on Joint Defence, to provide immediate support* » p. 4. ; Le Bahreïn, Kuwait, Qatar, Arabie Saoudite et les Emirats Arabes Unis constatent également : « *Our countries have therefore decided to respond to President Hadi's appeal to protect Yemen and its great people from the aggression of the Houthi militias* » p. 5.

¹⁸ Déclaration de l'Ambassadeur Saoudien aux Etats-Unis : "Operation Decisive Storm Achieved Its Objectives", 22 Avril 2015 (disponible : <http://www.saudiembassy.net/press-releases/press04221501.aspx>)

¹⁹ Second report on State responsibility, by Mr. James Crawford, Special Rapporteur, A/CN.4/498/Add.2, 1999, para. 243: "To summarize, lack of consent is an intrinsic condition for wrongfulness in the case of many obligations (e.g. the obligation not to overfly the territory of another State)."

²⁰ CORTEN (O.), *Le droit contre la guerre*, 2e éd., Paris, Pédone, 2014, p. 437.

Concernant la condition d'antériorité, elle est remplie, l'intervention ayant commencé le 26 Mars 2015 à la suite de la lettre du Président du Yémen²¹ datée du 24 Mars 2015²². Il convient de la présumer non-viciée puisque cette exception n'a pas été soulevée par l'État en question à ce jour. En outre, la lettre en question présente un caractère certain en ce qu'elle ne laisse aucun doute quant à la demande d'intervention, l'expression étant explicite²³. La condition de pertinence semble également être *prima facie* respectée, dans la mesure où elle n'avait pas été limitée par le Yémen ni de façon *ratione materiae*, ni *ratione loci*, ni encore *ratione temporae*, laissant une grande marge d'appréciation aux États intervenants²⁴.

Concernant la validité au regard des résolutions du CSNU, la position de celui-ci est ambiguë. Et pour cause, son unique résolution sur le Yémen du 14 Avril 2015, prend note de la sollicitation d'intervention du Président yéménite, sans se prononcer sur la légalité de l'intervention²⁵, ce qui peut laisser entendre une certaine tolérance de l'intervention. Toutefois, le CSNU exhorte les parties yéménites à renoncer à l'usage de la force²⁶, ce qui participe à renforcer l'ambiguïté de la légalité de l'intervention des États du Golfe, dans la mesure où l'organe onusien semble condamner le conflit armé au Yémen. Cette ambiguïté peut être expliquée par la rédaction prudente de la résolution par le Royaume-Uni, favorable à l'intervention, mais conscient de l'absence d'unanimité au sein du CSNU sur la question²⁷.

²¹ Il convient de préciser que seules les plus hautes autorités du gouvernement en place peuvent donner leur consentement. Cela implique d'identifier le gouvernement légitime, ce qui n'est pas toujours aisé lors de conflits armés internes. Cependant, il semblerait qu'il existe un consensus autour du gouvernement du Président Hadi, que le Conseil de Sécurité reconnaît au demeurant comme légitime : S/RES/2216 (2015), 14 Avril 2015.

²² V. Lettre du Président du Yémen daté du 24 mars 2015 : S/2015/217, 27 Mars 2015. ; Sur la décision de l'Arabie Saoudite d'intervenir v. aussi Déclaration de l'Ambassadeur Saoudien Al-Jubeir sur l'opération militaire au Yémen du 25 mars 2015 (disponible : <http://www.saudiembassy.net/press-releases/press03251501.aspx>). ; Sur le début des frappes aériennes : V. New York Times, « Saudis Announce Halt to Yemen Bombing Campaign », 21 Avril 2015.

²³ S/2015/217, prec. : « *urge you, in accordance with the right of self-defence set forth in Article 51 of the Charter of the United Nations, and with the Charter of the League of Arab States and the Treaty on Joint Defence, to provide immediate support in every form and take the necessary measures, including military intervention to protect Yemen and its people from the ongoing Houthi aggression, repel the attack that is expected at any moment on Aden and the other cities of the South, and help Yemen to confront Al-Qaida and Islamic State in Iraq and the Levant.* » pp. 4-5.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ S/RES/2216 (2015), 14 Avril 2015.

²⁶ *Ibid.*, para. 1 et 6.

²⁷ Notamment la Russie (qui s'est abstenue) et le Venezuela qui s'opposent tous les deux à toute intervention armée. ; V. procès verbaux de la résolution S/PV.7426, 15 Avril 2015, pp. 2,3 et 6.

Par ailleurs, une autre objection peut être opposée tenant aux incertitudes quant à la légalité de l'intervention d'un État tiers dans un conflit armé interne. A ce titre, la doctrine reste profondément divisée. D'une part, la doctrine de la *stricte abstention* postule que les États tiers ont un devoir de neutralité lors d'une guerre civile, dans la mesure où une intervention armée serait de nature à influencer l'issue du conflit et donc de porter atteinte à « l'indépendance politique » de l'État en question. L'un des arguments avancés repose sur la capacité du gouvernement à réellement représenter l'État dans de telles situations²⁸, ou la question du droit à l'autodétermination des peuples²⁹. *In fine*, une telle approche assimilerait l'intervention consentie à une hypothèse d'usage de la force prohibé par l'article 2 § 4 de la Charte.

En revanche, une autre partie de la doctrine se positionne en faveur de la *préférence gouvernementale* se fondant sur le pouvoir intrinsèque d'un gouvernement d'accepter ou non une intervention armée sur son territoire. Cette théorie repose notamment sur une lecture *a contrario* de l'arrêt des Activités militaires et Paramilitaires au Nicaragua dans lequel la CIJ a affirmé « on voit mal [...] ce qui resterait du principe de non-intervention en droit international, si l'intervention, qui peut déjà être justifiée à la demande d'un gouvernement, devait aussi être admise à la demande de l'opposition à celui-ci »³⁰. Pourtant,

²⁸ DOSWALD-BECK (L.), "The Legal Validity of Military Intervention by Invitation of the Government", in *British Yearbook of International Law*, 56, 1985, p. 209.

²⁹ CORTEN (O.), *Le droit contre la guerre*, 2e éd., Paris, Pédone, 2014, p. 473 et s.

³⁰ Cour Internationale de Justice, *Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Recueil 1986, p. 126, par.

les tenants de la théorie de la stricte abstention mettrons l'emphase sur le « peut-être » du *dictum*, signifiant que dans certaines situations la demande gouvernementale d'intervention est justifiée et dans d'autre, comme dans le cas d'une guerre civile, elle ne l'est pas³¹. En tout état de cause, la jurisprudence de la CIJ n'a pas encore tranché le débat.

Cette question a notamment été soulevée par le Professeur Ruys et par Luca Ferro dans un article exhaustif publié dans *International & Comparative Law Quarterly*³², analysant la légalité de l'intervention saoudienne au Yémen. Les auteurs de l'article concluent qu'il existe probablement une présomption d'illégalité d'une intervention consentie à une guerre civile - situation de belligérance qui dans le cas en l'espèce ne fait aucun doute³³.

Toutefois, même en admettant l'existence de cette présomption, celle-ci peut par nature être réfutée, laissant incertaine la question de la légalité de l'intervention

246 ; Vu dans : CORTEN (O.), *Le droit contre la guerre*, 2e éd., Paris, Pédone, 2014, p. 472 et s. ; V. également pour une présentation des différentes théories : LIEBLICH (E.), *International Law and Civil Wars*, London and New York, 2013, p. 124 et s.

³¹ V. à ce sujet : CORTEN (O.), *Le droit contre la guerre*, 2e éd., Paris, Pédone, 2014, p. 472 et s.

³² RUYTS (T.) ; FERRO (L.), "Weathering The Storm: Legality and Legal Implications of the Saudi-Led Military Intervention In Yemen", in *International and Comparative Law Quarterly*, 65, Janvier 2016, p. 86 et s.

³³ *Ibid*, p. 89.

Brèves

Décision du Tribunal de l'Union européenne sur le Sahara Occidental

Le 10 décembre 2015 le Tribunal de l'Union européenne a annulé la décision 2012/497/UE du Conseil autorisant la conclusion d'un accord portant sur la libéralisation de l'agriculture et la pêche avec le Royaume du Maroc. Le Tribunal avait été saisi par le Front Polisario qui contestait la validité de l'accord en ce qu'il était susceptible de s'appliquer à la partie du Sahara occidental contrôlée par le Maroc. Le Tribunal considère que rien « ne permet de conclure qu'il est absolument interdit, par le droit de l'Union ou par le droit international, de conclure avec un État tiers un accord qui serait susceptible d'être appliqué sur un territoire disputé » (para. 215), toutefois, l'accord ne serait pas valide s'il violait les droits fondamentaux du peuple sahraoui sur leurs ressources. Dès lors, le

Conseil aurait du, avant d'autoriser la conclusion de cet accord, vérifier que ces droits ne seraient pas menacés par sa mise en œuvre.

Ouverture du procès de Laurent Gbagbo

L'ouverture du procès dans l'affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé a eu lieu jeudi 28 janvier 2016, devant la Chambre de première instance I de la Cour pénale internationale (CPI), composée de M. le juge Cuno Tarfusser (Italie), juge président, Mme la juge Olga Herrera Carbuca (République dominicaine) et M. le juge Geoffrey Henderson (Trinité-et-Tobago).

Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé sont accusés de quatre charges de crimes contre l'humanité que constituent le meurtre, le viol, les autres actes inhumains ou – à titre subsidiaire – la tentative de meurtre, et la persécution perpétrés dans le contexte des violences post-électorales en Côte d'Ivoire. Les

charges ont été confirmées à leur rencontre les 12 juin 2014 et 11 décembre 2014 respectivement et leurs procès assignés à la Chambre de première instance I. Le 11 mars 2015, la Chambre de première instance I a joint les affaires à leur rencontre afin d'assurer l'efficacité et la rapidité de la procédure.

Seuls quatre témoins sur les 138 prévus par l'accusation ont témoigné depuis le 28 janvier. Le procès a été suspendu après la décision du juge-président Cuno Tarfusser, lundi 15 janvier pour reprendre le 3 mars avec des nouveaux témoins. Ce dernier a par ailleurs déchu l'ex-président ivoirien, Laurent Gbagbo, de son titre de Président de la République lors de sa comparution devant la barre. Il a ainsi interdit à la défense d'utiliser le mot président pour désigner Monsieur Gbagbo, indiquant que "les accusés sont tous égaux devant la loi".

Première décision du Comité des droits économiques sociaux et culturels dans le cadre de la procédure de plaintes individuelles

Dans l'Affaire I.D.G. c. Espagne du 17 juin 2015 (Communication no 2/2014), le Comité adopte des constatations au titre du paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole facultatif. Il était question de l'application de l'article 11 du PIDESC et plus particulièrement du droit au logement dans son volet procédural. L'auteure de la communication alléguait que l'absence de notification d'une décision judiciaire de saisie de son logement entraînait la violation de l'article 11 en ce qu'elle l'a, de facto, empêché de défendre les droits qu'elle tient du Pacte. Le Comité considère qu'en vertu de l'obligation énoncée à l'article 2 § 1 du Pacte, les États parties doivent garantir que les personnes dont le droit à un logement suffisant pourrait être touché (expulsion forcée ; saisies) disposent d'un recours effectif et adéquat (para. 11.4). Or, pour le Comité, un défaut de notification d'une demande de saisie hypothécaire empêche l'auteure de la communication de défendre son droit au cours de la procédure et entraîne une violation du droit au logement (para. 12.4). Il arrive à la conclusion que l'Espagne a violé l'article 11 § 1 du Pacte, lu conjointement avec l'article 2 § 1. Le Comité rappelle également à cette occasion que l'Espagne est tenue d'assurer à l'auteure une réparation utile qui passe par l'obligation de rembourser les frais de justice et de veiller à ce que la mise aux enchères de son logement ne se fasse pas sans qu'elle bénéficie d'un recours effectif. Par ailleurs il formule également des recommandations à caractère général en rappelant que l'État partie est tenu d'empêcher que des violations analogues ne se reproduisent en adoptant, dans son droit interne, les mesures nécessaires. Conformément à l'article 9 § 2 du Protocole facultatif et à l'article 18 § 1 du règlement intérieur provisoire relatif au Protocole facultatif, l'Espagne doit adresser au Comité, dans un délai de six mois, des renseignements écrits sur les mesures prises pour donner effet à la décision du Comité.

Actualité du CDI

Le CDI compte deux nouveaux docteurs :

- Khadiga HAFEZ a soutenu sa thèse le 23 octobre 2015, sur « *L'accord général sur le commerce des services et les pays en développement. Dimension juridique, enjeux et développement* ». Elle a obtenu la mention Très honorable.

- Methap KAYGUSUZ a soutenu sa thèse le 25 mars 2016, sur « *L'organisation des Nations Unies et la protection de l'environnement* ». Elle a obtenu la mention Très honorable.

Le CDI accueille deux nouvelles doctorantes :

- Tatiana RENNO, nouvelle doctorante contractuelle, dont le sujet porte sur « *Le régime spécial de la preuve « des accusations d'une exceptionnelle gravité » devant la Cour internationale de Justice* ».

- Laura LETOURNEUX, dont le sujet porte sur « *La responsabilité des organisations internationales en matière de lutte contre la criminalité* ».

Colloques

- Le colloque COOPERA, portant sur « *La coopération transfrontalière* », aura lieu à Lyon, les 21 et 22 octobre 2016, amphithéâtre Huvelin.

Adresse :

CDI, Université Jean Moulin, Lyon III
15 quai Claude Bernard, 69007 Lyon.

<http://cdi.lyon3.free.fr>

Contact :

Tatiana RENNO (tatiana.renno@etu.univ-lyon3.fr)
Tel : 04-78-78-73-52
Mél : cdi@univ-lyon3.fr